

Décisions

Décision 8373, 25 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché, veaux de grain

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 août 2005, 137^e année, n^o 32, page 4429.

Veillez prendre note qu'il faut remplacer le texte du Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain par le suivant.

Le secrétaire,

MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant :

«**18.** Est considéré comme un nouveau producteur, tout producteur qui n'a pas élevé un veau de grain, pour son compte ou celui d'autrui, ni fait produire de quelque façon que ce soit et offert en vente un veau de grain durant douze mois consécutifs. ».

2. Ce règlement est modifié au premier alinéa de l'article 51.2, par le remplacement :

1^o à la première phrase, de « mis en marché par ce producteur » par « élevés par ce producteur, pour son compte ou celui d'autrui, » ;

2^o à la deuxième phrase, de « mis en marché » par les mots « élevés, pour son compte ou celui d'autrui, ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 51.3, par le remplacement de « met en marché » par « élève, pour son compte ou celui d'autrui, ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 51.4 par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un producteur qui met en marché des veaux de grain qu'il fait produire par un autre producteur, la Fédération calcule, aux fins d'établir le montant dû, le nombre de veaux de grain qu'il met en marché en excédent de l'historique de référence de ce producteur. ».

5. Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 51.5, par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « production » par « référence » ;

2^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un producteur qui met en marché des veaux de grain qu'il fait produire par un autre producteur, ces frais sont retenus pour tous les veaux de grain qu'il met en marché en excédent de l'historique de référence de ce producteur. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44841

Décision 8397, 10 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8397 du 10 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvées par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par la décision 8215 du 16 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 847). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.